RÈGLEMENT (CEE) Nº 2830/75 DE LA COMMISSION

du 31 octobre 1975

concernant des mesures transitoires, dans le secteur des œufs, relatives à la perception de certains montants compensatoires monétaires et adhésion dans les échanges avec le Royaume-Uni

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité d'adhésion (1),

vu le règlement (CEE) nº 2776/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires adhésion dans le secteur des œufs (2) et notamment son article 9 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) nº 475/75 du Conseil, du 27 février 1975, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2638/75 (4), et notamment son article 4,

considérant que, par le règlement (CEE) nº 2638/75, des nouveaux taux représentatifs pour la livre irlandaise et la livre anglaise ont été fixés, ces taux prenant effet, pour le secteur des céréales, à l'exception du froment tendre, à partir du 3 novembre 1975 ; que la fixation des nouveaux taux conduit à une diminution importante des montants compensatoires monétaires applicables dans les échanges avec le Royaume-Uni ;

considérant que, par le règlement (CEE) nº 2659/75 de la Commission du 20 octobre 1975 (5), des montants applicables à partir du 1er novembre 1975 au titre des montants compensatoires ont été fixés dans le secteur des œufs ;

considérant que, en vue de la diminution des montants compensatoires monétaires résultant de l'application des nouveaux taux et de la nouvelle fixation des montants applicables au titre des montants compensatoires adhésion, des mouvements spéculatifs risquent de se produire dans les échanges, avec le Royaume-Uni, de certains produits relevant du secteur des œufs, conduisant ainsi à des détournements de trafic ;

considérant que, afin d'éviter de tels détournements, il convient de prévoir que, pour les produits en question, les montants compensatoires monétaires applicables le 2 novembre 1975 et les montants compensatoires valables le 31 octobre restent d'application au-delà de ces dates aux produits exportés du Royaume-Uni ;

considérant que le règlement (CEE) nº 1380/75 de la Commission, du 29 mai 1975, portant modalités d'application des montants compensatoires monétaires (6), modifié par le règlement (CEE) nº 2819/75 (7), prévoit, entre autres, qu'aucun montant compensatoire monétaire n'est perçu ou octroyé dans les échanges entre le Royaume-Uni et l'Irlande à partir du 3 novembre 1975 pour les produits relevant du secteur des œufs et de la volaille ; que, afin de tenir compte des mesures visées ci-dessus, il convient de déroger à cette règle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des œufs et de la volaille,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Par dérogation à l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) nº 1380/75 et au règlement fixant les montants compensatoires monétaires à partir du 3 novembre 1975, les montants compensatoires monétaires valables le 2 novembre 1975 pour les produits visés à l'annexe du présent règlement sont appliqués, au Royaume-Uni, à l'exportation pendant une période de 3 mois à partir du 3 novembre 1975.

2. Toutefois, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux produits pour lesquels la preuve est apportée qu'ils ont été fabriqués au Royaume-Uni ou importés dans cet État membre après le 2 novembre 1975.

Article 2

1. Pour les importations dans les autres États membres et les exportations vers les pays tiers de produits visés à l'annexe du présent règlement, en provenance du Royaume-Uni, les montants compensatoires applicables au cours de la période du 3 novembre 1975 au 31 janvier 1976 sont ceux qui ont été fixés par le règlement (CEE) nº 1882/75 (8).

(1) JO nº L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO nº L 282 du 1. 11. 1975, p. 74.
(3) JO nº L 52 du 28. 2. 1975, p. 28.
(4) JO nº L 269 du 18. 10. 1975, p. 1.
(5) JO nº L 270 du 21. 10. 1975, p. 9.
(6) JO nº L 139 du 30. 5. 1975, p. 37.
(7) JO nº L 280 du 31. 10. 1975, p. 33.
(8) JO nº L 191 du 24. 7. 1975, p. 25.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent :

a) aux produits pour lesquels la preuve n'est pas apportée qu'ils ont été fabriqués au Royaume-Uni ;

b) aux produits pour lesquels la preuve n'est pas apportée :

— qu'ils ont été importés d'un pays tiers au Royaume-Uni après le 2 novembre 1975

ou

b) qu'ils ont été exportés d'un autre État membre vers le Royaume-Uni après le 2 novembre 1975.

3. Lorsqu'aucune des preuves visées au paragraphe 2 n'est apportée, l'une des mentions suivantes est inscrite, sur les documents de transit communautaire T 3, sur les documents valant T 3 ou sur les documents T 3 L, dans la case réservée à la désignation des marchandises :

« Montant compensatoire adhésion — Application de l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2830/75 ».

« Beitrittsausgleichsbetrag — Anwendung Artikel 2 Absatz 1 der Verordnung (EWG) Nr. 2830/75 » ;

« Importo compensativo adesione — Applicazione articolo 2, paragrafo 1, del regolamento (CEE) n. 2830/75 » ;

« Compenserend bedrag „toetreding" — Toepassing artikel 2, lid 1 van Verordening (EEG) nr. 2830/75 » ;

« Accession compensatory amount — Application Article 2 (1) of Regulation (EEC) No 2830/75 » ;

« Tiltrædelses-udligningsbeløb — I henhold til artikel 2, stk. k, i forordning (EØF) nr. 2830/75 ».

4. Lorsque des produits exportés du Royaume-Uni sont importés dans les autres États membres après le 2 novembre 1975 et qu'il apparaît que les documents de transit communautaire T 3, les documents valant T 3 ou les documents T 3 L ont été visés au Royaume-Uni avant le 3 novembre 1975, ces produits sont soumis aux montants compensatoires fixés par le règlement (CEE) n° 1882/75 sauf si l'intéressé apporte la preuve visée au paragraphe 2 sous a) à la satisfaction des autorités compétentes de l'État membre d'importation.

Article 3

Le Royaume-Uni prend les mesures nécessaires en ce qui concerne les pièces justificatives pouvant servir de preuves visées aux articles 1er et 2, y compris les mesures de contrôle y afférentes.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 3 novembre 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
1	2
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non : B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs : I. Propres à des usages alimentaires : a) Œufs dépouvus de leur coquille : 1. séchés b) Jaunes d'œufs : 3. séchés
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines : A. Albumines : II. autres (qu'impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine) : a) Ovalbumine et lactalbumine : 1. séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)